

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

19305253



Déposé
30-01-2019
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0719589154

Dénomination : (en entier) : **Benoît Jacquart Management**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Rue des Thermes 2
(adresse complète) 7540 Kain

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE SUCCURSALE)

D'un acte reçu en date du 30 janvier 2019 par Maître Christian Quiévy, notaire à la Résidence d'Antoing, il résulte que :

1. Fondateur - Dénomination:

Monsieur **JACQUART Benoît** Marie, né à Tournai, le 13 mars 1974, domicilié à Tournai (Kain), rue des Thermes, 2, a constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « Benoît Jacquart Management ».

2. Siège Social

Le siège social est établi à Tournai (Kain), rue des Thermes, 2.

3. Objet

La société a pour objet, en Belgique, l'exécution de mandats d'administrateur, de gérant de société ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut s'intéresser à la gestion de ses actifs propres, de ses placements propres.

La société peut se porter garante et donner des biens immobiliers en garantie ou en hypothèque comme engagement pour des tiers.

La société peut donner tous ses autres biens en garantie et accorder son aval à l'avantage de tiers.

La société peut exercer des mandats administratifs et y accorder son assistance.

La société peut s'intéresser par voie d'association, indépendamment de la forme, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer, en Belgique, ayant un objet similaire, analogue ou connexe de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut également accomplir toutes les opérations, activités et transactions généralement quelconques, en matière immobilière pour compte propre.

Les opérations de courtier immobilier sont exclues.

4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

5. Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18.600,- EUR).

Il est divisé en cent (100) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) de l'avoir social.

Les parts souscrites sont libérées intégralement, tel qu'il résulte d'une attestation de la banque BNP Paribas Fortis.

6. Gérance

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée par l'associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

unique, nommé avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un seul gérant, personne physique, associé, nommé avec ou sans limitation de durée et ayant la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le gérant fixe la durée de son mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Le gérant ordinaire est révocable ad nutum par l'assemblée générale, sans que sa révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Est désigné en qualité de seul **gérant statutaire** sans limitation de durée Monsieur Benoît Jacquart, domicilié à Tournai (Kain), rue des Thermes, 2, ici présent et qui accepte.

Le gérant statutaire ne peut être révoqué que par une décision unanime des associés, le gérant compris. Ses pouvoirs ne sont, en outre, révocables en tout ou en partie que pour motifs graves par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

La démission forcée du gérant statutaire prend effet immédiatement après la décision de l'assemblée générale.

POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que le Code des sociétés réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, y compris dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel.

Le gérant dispose de la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs.

7. Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

8. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Dispositions temporaires

- 1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se terminera le trente et un décembre deux mille dix-neuf.
- 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin deux mille vingt.
- 3) Le comparant ne désigne pas de commissaire-réviseur.

Extrait analytique délivré par le notaire Christian Quiévy, à Antoing, déposé avec une expédition de l'acte constitutif.